



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

LIEN AVEC LES UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE SIGNEE
AVEC M. DAVID DEMILLY - SIGNATURE D'UN AVENANT N°5

Vu la décision n°2017/287 en date du 6 juillet 2017, relative à la signature d'une convention d'occupation précaire de terrains sis Zone industrielle de Ruitz, avec Monsieur David DEMILLY, occupant agricole, d'une durée initiale comprise de sa notification au 30 septembre 2017, prorogeable par tacite reconduction, par période d'un an, du 1^{er} octobre au 30 septembre, ayant pour objet l'exploitation temporaire de terrains sis à Haillicourt et Ruitz, d'une superficie totale d'environ 23,8 ha, moyennant une redevance annuelle de 100 €/ha,

Vu les décisions n°2017/401 en date du 8 septembre 2017, n°2020/482 en date du 24 août 2020, n°2022/387 en date du 22 juin 2022 et n°2023/026 en date du 19 janvier 2023, relatives respectivement à la signature des avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 à la convention susvisée, ayant pour objet la réduction de la surface occupée et la modification du montant de la redevance annuelle,

Considérant que la réalisation de travaux d'aménagement et l'avancée de projets de commercialisation sur la zone de Ruitz nécessitent la prise de possession de certains terrains de la zone et donc leur libération définitive à compter de la nouvelle saison culturale, soit à compter du 1^{er} octobre 2023,

Considérant qu'il convient, à ce titre, de signer un avenant n°5 à la convention d'occupation précaire, afin de tenir compte des modifications de la surface occupée et du montant de la redevance annuelle, selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute disposition concernant la gestion du patrimoine foncier et notamment décider de la signature de conventions d'occupation précaire, de l'octroi de droits de chasse ...

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°5 à la convention d'occupation précaire signée avec Monsieur David DEMILLY, demeurant à Ruitz (62620), 6 rue de Bruay, ayant pour objet de réduire la surface occupée, soit désormais 1,6 ha et de modifier le montant de la redevance annuelle, soit 160 € (100 €/ha), qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2023, suite à la réalisation de travaux d'aménagement et l'avancée de projets de commercialisation sur la zone de Ruitz, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que les autres modalités d'application de la convention d'occupation précaire restent inchangées.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..1.4..SEP. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 14 SEP. 2023

Et de la publication le : 14 SEP. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel



AVENANT N°5
A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAINS

Entre les soussignés :

La "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE", dont le siège est à BETHUNE, 100 avenue de Londres, Hôtel Communautaire
Identifiée sous le numéro SIREN 270 072 460

Représentée aux présentes par Monsieur Jean-Michel DUPONT, agissant en qualité de
Conseiller délégué,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de Président en date du
..... portant le n°.....

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « le propriétaire concédant »

D'UNE PART

Et

Monsieur David DEMILLY
Demeurant 6, rue de Bruay - 62620 RUITZ

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART

EXPOSE PREALABLE

Dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement et de la cession des terrains viabilisés sis zone industrielle de Ruitz, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a décidé, par décision de Président n°2017/287 en date du 6 juillet 2017, de signer une convention d'occupation précaire avec Monsieur David DEMILLY, occupant agricole, d'une durée initiale comprise de sa notification au 30 septembre 2017, prorogable par tacite reconduction, par période d'un an, du 1^{er} octobre au 30 septembre, ayant pour objet l'exploitation temporaire de terrains sis à HAILLICOURT et RUITZ, d'une superficie totale d'environ 23,8 ha.

La redevance annuelle fixée dans ladite convention s'élève à 100 €/hectare, à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant, laquelle intervient dans le courant du 3^{ème} trimestre de l'année en cours.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement, la Communauté d'agglomération a dû réduire à plusieurs reprises la surface occupée, ce qui a modifié de droit le montant de la redevance annuelle, conformément à l'article 3 de la convention d'occupation précaire susvisée, datée des 19 avril et 19 juillet 2017.

Ces modifications ont été formalisées par la signature des avenants n°1, n°2, n°3 et n°4.

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement et de l'avancée de projets de commercialisation sur la zone de Ruitz, il convient désormais de signer un avenant n°5 à la convention d'occupation précaire, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2023, afin de réduire la superficie occupée concernée et de modifier le montant de la redevance annuelle.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES MISES A DISPOSITION DE MANIERE PRECAIRE (cf. plans en annexe)

La désignation des parcelles, objet des présentes, est modifiée comme suit :

COMMUNES	REF. CAD.	SURFACES APPROXIMATIVES (m ²)	LIEUDIT	OBSERVATIONS
RUITZ	AH 784	234	La Rive du chapitre	
RUITZ	AH 782	2 965	La Rive du chapitre	
RUITZ	AH 594	1 886	La Rive du chapitre	
RUITZ	AH 596	595	La Rive du chapitre	
RUITZ	AH 24	1 957	La Rive du chapitre	
RUITZ	AH 25	2 356	La Rive du chapitre	
RUITZ	AI 436p	6 700	Le Fossé des Dames	
TOTAL		16 693		

ARTICLE 2 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Eu égard à la modification de la superficie occupée, le montant de la redevance d'occupation est modifié comme suit :

La présente convention est consentie est acceptée moyennant une redevance annuelle de 100 €/hectare, soit 160 € pour la superficie totale, que l'occupant s'engage à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant, laquelle interviendra dans le courant du 3^{ème} trimestre de l'année en cours.

A défaut de paiement dans ce délai, la redevance produira de plein droit, sans nomination, des intérêts à taux légal.

En cas de non-paiement de la redevance dans un délai imparti, la convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable. L'occupant restera redevable de la redevance impayée et s'expose à la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

L'occupant pourra en demander la résiliation dans les mêmes conditions. L'abandon des lieux vaudra également résiliation tacite par l'occupant.

ARTICLE 3 : MODALITES

L'ensemble des modalités d'application de la convention d'occupation précaire de terrains, autres que celles précédemment énumérées, restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires,

A

Le

L'OCCUPANT

**Pour la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Pour le Président,
Le Conseiller délégué**

M. David DEMILLY

Jean-Michel DUPONT

OCCUPATION DE LA ZI DE RUITZ

Annexe Avenant n°5

-  Périmètre de la zone de Ruitz
-  Zones de fouilles (emprises réservées qui ne peuvent être travaillées à plus de 30 cm de profondeur)
-  Parcelles mises à disposition de manière précaire à compter d'octobre 2023

